

DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 3 DECEMBRE 2009  
FA-018-08

EN CAUSE DU : **Service d'évaluation et de contrôle médicaux**, institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur C., médecin-inspecteur, et par Monsieur D., attaché juriste ;

CONTRE : **Monsieur A.**  
Médecin spécialiste en médecine interne

Assisté par Me B., Avocat;

### **1. Procédure**

Le dossier de la Chambre de première instance comporte notamment les pièces suivantes :

- la requête du 13 août 2008, par laquelle le service d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après dénommé le SECM, saisit la Chambre de première instance d'une contestation avec un dispensateur de soins, à savoir Monsieur A. ;
- la note de synthèse du SECM ;
- les conclusions de Monsieur A., entrées au greffe le 14 novembre 2008 ;
- les conclusions en réplique du SECM, entrées au greffe le 10 février 2009 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur A., entrées au greffe le 12 mars 2009 ;
- les convocations adressées en prévision de l'audience du 28 septembre 2009.

Lors de l'audience du 28 septembre 2009, le SECM et Monsieur A. sont entendus, à la suite de quoi la cause est prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été respectés dans le cadre de la procédure.

### **2. POSITION DES PARTIES**

#### **1.**

Le SECM sollicite que la Chambre de première instance :

- déclare sa demande recevable et fondée ;
- constate que les griefs suivants, formulés à l'égard de Monsieur A. et détaillés dans la note de synthèse, sont établis :
  - avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution, en ayant contrevenu à l'article 136, §2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits, ce qui a généré un indu de 8.053,42 € (= grief n° 1);
  - avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution, en ayant contrevenu à l'article 1, §8, de la nomenclature des prestations de santé, pour des prestations reprises sous le code 477131 de l'article 20 de la nomenclature, ce qui a généré un indu de 5.605,22 € également visé dans le premier grief (= grief n° 2);
  - avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution, en ayant contrevenu à l'article 20, §1, de la nomenclature des prestations de santé, pour des prestations reprises sous les codes 477142 et 477326, ce qui a généré un indu de 48.477,16€ (= grief n° 3);
- condamne Monsieur A. à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 56.530,08 €, en application de l'article 141, §5, al.6, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits ;
- condamne Monsieur A. à payer une amende administrative égale à 100 % de la valeur des prestations litigieuses, soit la somme de 56.530,08 €, assortie d'un sursis de trois ans pour ce qui concerne 50 % de l'amende, soit pour la somme de 28.265,04 €, en application de l'article 141, §5, al.5, b), et de l'article 141, §7, al.3, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits.

## 2.

Monsieur A. sollicite que la Chambre de première instance :

- déclare la demande recevable et non fondée ;
- condamne le SECM aux dépens ;
- à titre infiniment subsidiaire, lui accorde la suspension du prononcé et à tout le moins le sursis intégral quant aux sanctions.

## 3. FAITS

Une enquête est menée par le SECM à l'égard de Monsieur A., médecin spécialiste en médecine interne.

Le SECM dresse notamment les procès-verbaux de constat en date du 20 novembre 2006 et du 27 novembre 2006.

Selon la note de synthèse rédigée par le SECM, Monsieur A. a commis diverses infractions, à savoir le fait d'avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes, pour un montant total de 56.530,08 €, durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 21 septembre 2005.

#### **4. POSITION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**

##### **a) Contrôle de conformité**

**1.**

Le SECM reproche à Monsieur A. d'avoir contrevenu à l'article 30 de l'arrêté du 9 octobre 1997 du Gouvernement wallon relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées.

Or, l'article 139, al.2, 3°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 prévoit que le SECM est chargé de contrôler les prestations de l'assurance soins de santé sur le plan de la réalité et de la conformité par rapport aux dispositions de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 et de ses arrêtés d'exécution.

L'arrêté du 9 octobre 1997 du Gouvernement wallon ne fait partie ni de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, ni de ses arrêtés d'exécution.

Dans ses conclusions, le SECM ne justifie nullement que sa mission de contrôle de conformité puisse avoir lieu au regard de l'arrêté du 9 octobre 1997 du Gouvernement wallon.

**2.**

Dans ses conclusions, Monsieur A. conteste le grief « (...) *A supposer que le service puisse invoquer cette législation régionale (...)* », sans toutefois se prononcer quant à la légalité de pareille référence.

**3.**

Lors de l'audience du 28 septembre 2009, les parties n'ont développé aucune argumentation quant à l'étendue de la mission de contrôle de conformité dévolue au SECM.

**4.**

Conformément au principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et au principe du contradictoire, la Chambre de première instance souhaite que les parties, dans un premier temps le SECM et ensuite Monsieur A., déposent des conclusions quant à l'étendue de la mission de contrôle de conformité dont est chargée le SECM, en particulier à l'égard de l'arrêté du 9 octobre 1997 du Gouvernement wallon.

La Chambre de première instance ordonne à cette fin la réouverture des débats.

## **b) Suspension du prononcé**

1.

Dans ses conclusions additionnelles et de synthèse, Monsieur A. invoque la suspension du prononcé quant aux sanctions, sans toutefois justifier sur quelle base ou en vertu de quel raisonnement il sollicite une telle mesure, alors que la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ne prévoit pas la possibilité d'octroyer la suspension du prononcé, et sans préciser par rapport à quelle sanction ladite mesure est sollicitée.

2.

Dans ses conclusions, préalables aux conclusions précitées, le SECM ne fait valoir aucune argumentation quant à la demande de suspension du prononcé.

3.

Lors de l'audience du 28 septembre 2009, les parties n'ont développé aucune argumentation sur la problématique de la suspension du prononcé, que ce soit quant à son principe et *a fortiori* quant à son étendue.

4.

Conformément au principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et au principe du contradictoire, la Chambre de première instance souhaite que les parties, dans un premier temps Monsieur A. et ensuite le SECM, déposent des conclusions quant à la suspension du prononcé qui est soulevée par Monsieur A.

La Chambre de première instance ordonne à cette fin la réouverture des débats.

## **c) Autres points litigieux**

Compte tenu de la réouverture des débats (cfr. *supra*), la Chambre de première instance réserve à statuer pour le surplus.

## **d) Exécution provisoire**

Les décisions de la Chambre de première instance sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours, selon l'article 156, §1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

La présente décision est dès lors exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,**

**Statuant après un débat contradictoire,**

Ordonne, pour les fins précitées, la réouverture des débats à l'audience du 4 mars 2010, à 14 heures, devant la Chambre de première instance, au lieu ordinaire de ses audiences à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 211 (8<sup>e</sup> étage, salle Rubens).

Réserve à statuer pour le surplus.

La présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours et est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur Christophe BEDORET, Président, du Docteur Xavier GILLIS, du Docteur Eric STOQUART, du Docteur Michel PEETERS et du Docteur Yves DELFORGE, assistés de Madame Anne-Marie SOMERS, Greffier.

Elle est prononcée lors de l'audience publique du 3 décembre 2009.

Le Greffier,

Anne-Marie SOMERS

Le Président,

Christophe BEDORET